

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.SA.01.01	Arabie Saoudite
	mai 2020	

I. VALIDITE DE L'INSTRUCTION

<i>Version</i>	<i>Valable à partir du</i>
RI.SA.01.01 de mars 2016	16/03/2016
RI.SA.01.01 de mai 2020	25/06/2020

II. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande bovine	0201	Arabie Saoudite
Viande de veau	0202	

III. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.SA.01.01 Certificat sanitaire pour l'exportation de viande et de 4 p.
produits à base de viande vers l'Arabie Saoudite

IV. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'export vers l'Arabie Saoudite :

Les établissements exportant de la viande de veau ou de la viande bovine vers l'Arabie Saoudite, de même que ceux situés en amont de ces établissements, doivent figurer sur la liste fermée des établissements approuvés pour l'exportation de ces produits. Seuls les établissements approuvés par les autorités saoudiennes entrent en ligne de compte pour cet export.

La liste des établissements belges approuvés pour l'exportation de viande de veau et de viande bovine vers l'Arabie Saoudite peut être consultée sur le site internet de l'[AFSCA](#). Sont repris sur cette liste, les opérateurs qui ont introduit une demande d'agrément auprès de l'AFSCA et pour lesquels il a été vérifié qu'ils satisfont aux exigences reprises dans cette instruction (voir plus bas – SAC validé, procédure export spécifique).

Attention !!!

Une liste est également publiée sur le site internet des autorités saoudiennes

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.SA.01.01	Arabie Saoudite
	mai 2020	

https://www.sfda.gov.sa/en/food/about/administration/mangement_food/Pages/Imported-Meat-from-Approved-Establishments.aspx

Cette liste a été publiée sans qu'une vérification préalable de la capacité des opérateurs à répondre aux exigences saoudiennes n'ait été effectuée : elle n'est donc pas suivie par l'AFSCA.

Les établissements repris sur cette liste et qui souhaitent y rester doivent introduire une demande d'agrément auprès de l'AFSCA pour fin septembre 2016 au plus tard. Passé ce délai, l'AFSCA transmettra une liste adaptée aux autorités saoudiennes ne reprenant pas les opérateurs qui n'ont pas introduit de demande d'agrément.

Tout établissement souhaitant être repris sur la liste fermée d'établissements approuvés pour l'exportation de viande de veau et/ou de viande bovine vers l'Arabie Saoudite doit introduire une demande d'agrément pour l'exportation vers l'Arabie Saoudite auprès de son ULC, suivant la procédure d'agrément pour l'exportation (voir site [AFSCA](#), sous « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers »), au moyen du formulaire de demande adéquat ([EX.VTP.agrement exportation](#)).

Cette demande n'est recevable qu'aux conditions suivantes :

- L'établissement dispose d'un système d'autocontrôle (SAC) validé. Les conditions d'exportation, basées sur les Standards GSO (voir plus loin sous « Conditions spécifiques ») doivent être reprises dans une procédure que l'opérateur doit inclure dans son SAC.
- Si l'établissement est un abattoir, il doit pratiquer l'abattage rituel et disposer des certificats Halal qui l'attestent (voir plus loin sous « Conditions spécifiques »).

L'ULC évalue le dossier soumis par l'opérateur. L'AFSCA n'étant pas compétente pour la matière Halal, l'ULC n'a pas à évaluer le fait que le certificat Halal soit conforme ou non aux exigences saoudiennes. Ce point relève de la responsabilité de l'opérateur (voir plus loin sous « Conditions spécifiques »).

Si la demande est évaluée favorablement, l'ULC la transmet à l'administration centrale qui s'occupe de sa transmission ultérieure aux autorités saoudiennes.

L'agrément prend cours après réception de la lettre de la DG Contrôle confirmant la reprise sur la liste fermée.

Les autorités saoudiennes ne visiteront pas d'office chaque établissement candidat avant son inscription à la liste. Elles se réservent cependant le droit d'effectuer des visites d'inspection inopinées, en concertation avec les autorités belges, afin de vérifier que les exigences saoudiennes sont bien respectées. Un établissement qui est repris sur la liste fermée des établissements autorisés à exporter vers l'Arabie saoudite ne peut s'opposer à la réalisation éventuelle de ces visites inopinées.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.SA.01.01	Arabie Saoudite
	mai 2020	

SAC validé et procédure export spécifique

La viande exportée vers l'Arabie saoudite doit satisfaire aux conditions spécifiques mentionnées au point suivant.

Afin de garantir que ces exigences soient rencontrées, l'AFSCA requiert de l'opérateur souhaitant exporter de la viande de veau, de la viande de bœuf ou des produits à base de viande qui en sont issus vers l'Arabie saoudite, qu'il dispose d'un SAC validé et qu'il ait développé une procédure d'export spécifique pour l'Arabie saoudite. Cette procédure doit être reprise dans le SAC de l'opérateur. Cette procédure doit déjà être reprise dans le SAC au moment où l'opérateur introduit une demande d'agrément auprès de son ULC.

Cette procédure doit notamment contenir les éléments suivants :

- La référence de la législation saoudienne (standards GSO) d'application et les normes, paramètres et exigences spécifiques d'application selon cette législation doivent être précisés pour chaque produit que l'opérateur souhaite exporter.
- La manière dont l'opérateur suit les modifications de cette législation doit être expliquée.
- Une comparaison des paramètres et normes saoudiens et européens d'application doit être effectuée, pour chaque produit que l'opérateur souhaite exporter, de préférence sous forme de tableau.
- La manière, dont l'opérateur compte vérifier que le produit qu'il souhaite exporter répond aux normes et paramètres saoudiens lorsque ceux-ci diffèrent des normes et paramètres européens, doit être expliquée.
- La manière dont l'opérateur compte vérifier que le produit qu'il souhaite exporter satisfait aux exigences spécifiques (spécifiées dans les standards GSO et plus bas dans cette instruction) doit être détaillée.
- Les actions correctives qui seront mises en place suite à la détection d'une non-conformité et les mesures préventives qui seront mises en place pour éviter la répétition de cette même non-conformité doivent être détaillées, de même que la façon dont tout cela sera documenté.

L'opérateur doit faire valider les exigences spécifiques d'exportation en tenant compte des modalités décrites dans le **Module générique GM1 « Export vers Pays tiers » (2020/1278/PCCB)**, publié sur le site internet de l'[AFSCA](#). Il est de la responsabilité des opérateurs de notifier aux OCI pour quelles combinaisons "(groupe de) produit(s) – pays" les conditions d'exportation doivent être auditées.

V. CONDITIONS SPECIFIQUES

Origine des animaux

Les animaux doivent être nés et avoir été élevés dans un pays approuvé par les autorités saoudiennes pour l'exportation de viande de veau et de viande bovine. La liste des pays autorisés peut être consultée sur le site internet des autorités

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.SA.01.01	Arabie Saoudite
	mai 2020	

saoudiennes (nécessité de vérifier en cliquant sur chaque pays mentionné, s'il est autorisé à exporter de la viande bovine) :

https://www.sfda.gov.sa/en/food/about/administration/mangement_food/Pages/Imported-Meat-from-Approved-Establishments.aspx

L'origine des bovins doit être vérifiée au niveau de l'abattoir et est garantie vers les opérateurs en aval au moyen de la pré-attestation sur le document commercial (**voir point VII. de cette instruction**).

Le pays d'origine des animaux dont est issue la viande exportée doit être mentionné sur le certificat.

Age des animaux

La viande exportée vers l'Arabie Saoudite doit être exclusivement produite à partir de veaux ou de bovins de moins de 30 mois.

L'âge des bovins doit être vérifié au niveau de l'abattoir et est garanti vers les opérateurs en aval au moyen de la pré-attestation sur le document commercial (**voir point VII. de cette instruction**).

Canalisation

L'opérateur doit garantir la canalisation des produits qu'il exporte vers l'Arabie Saoudite. Cette canalisation doit être assurée entre établissements et au sein de chaque établissement.

La canalisation entre établissements sous-entend que les produits doivent à tout moment, au cours de tout leur processus de production, avoir été dans un établissement belge approuvé pour l'exportation de viande bovine et de viande de veau vers l'Arabie Saoudite. Un opérateur doit donc s'approvisionner uniquement chez des opérateurs belges approuvés pour l'exportation de viande de bœuf ou de veau vers l'Arabie Saoudite.

Toutes les étapes du processus de production (l'abattage, la découpe, la transformation et le stockage) doivent donc être effectuées en Belgique.

La canalisation au sein de l'établissement signifie que les produits destinés à l'Arabie Saoudite doivent pouvoir être identifiables à tout moment, et être maintenus séparés des produits qui ne répondent pas aux mêmes exigences.

Standards GSO

Les autorités saoudiennes ont développé leurs propres standards, encore appelés « Standards GSO ».

Les Standards GSO qui doivent être pris en compte pour l'exportation de viande de veau et de viande bovine vers l'Arabie Saoudite sont les suivants :

- le Standard GSO 1931 « Halal food part (1) : general requirements »;

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.SA.01.01	Arabie Saoudite
	mai 2020	

- le Standard GSO 815 « Code of hygienic practice for preparation, transportation, handling and storing of fresh meat »;
- le Standard GSO 997 « Chilled and frozen beef, buffalo, mutton and goat meat »;
- le Standard GSO 996 « Fresh beef, buffalo, mutton and goat meat »;
- le Standard GSO 993 « Animal slaughtering requirements according to islamic law ».

L'opérateur doit s'assurer qu'il dispose toujours de la dernière version de ces standards et baser la rédaction de sa procédure à inclure dans le SAC sur celles-ci.

Ces standards peuvent être obtenus sur le site des autorités saoudiennes (<http://www.gso.org.sa/standards/public/standardsList.seam?actionMethod=public%2FstandardsList.xhtml%3AlocaleSelector.selectLanguage%28%27en%27%29&cid=1143>).

Halal

Les principes Halal, décrits dans le Standard GSO 1931 « Halal requirements » doivent être respectés. Le respect de la séparation au moins en temps et idéalement en espace du traitement des viandes bovines et de veau des viandes issues d'autres espèces au sein de l'établissement, lorsque celui-ci manipule des viandes issues d'espèces différentes, est notamment important.

Il est de la responsabilité de l'opérateur d'assurer cette séparation (cela fait partie de la canalisation au sein de l'établissement).

Abattage rituel

Les autorités saoudiennes appliquent par ailleurs l'abattage rituel, selon des principes assez stricts. Ceux-ci sont repris dans le Standard GSO 993 « Animal slaughtering requirements according to islamic law ».

L'abattoir où est effectué l'abattage doit disposer d'un certificat Halal attestant qu'il pratique l'abattage rituel. Le numéro de ce certificat doit être mentionné sur le certificat d'exportation des marchandises.

Il est de la responsabilité de l'opérateur :

- de disposer d'un certificat Halal qui est accepté par les autorités saoudiennes (voir http://old.sfda.gov.sa/en/food/about/administration/mangement_food/Pages/EDOIFC-IslamicCenter.aspx) si l'exportation est effectuée à partir de l'abattoir ;
- de s'assurer que la viande exportée ou la viande qui a servi à la production des produits de viande exportés provient bien d'un abattoir qui dispose d'un certificat Halal accepté par les autorités saoudiennes, si l'exportation est effectuée à partir d'établissements en aval de l'abattoir.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.SA.01.01	Arabie Saoudite
	mai 2020	

Si le certificat Halal n'est pas accepté/reconnu par les autorités saoudiennes, l'opérateur encourt le risque que ses marchandises soient refusées à la frontière. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable d'un tel refus de marchandises.

Les autorités saoudiennes n'acceptent pas n'importe quel certificat Halal. En cas de doute sur la validité de son certificat Halal aux yeux des autorités saoudiennes, l'abattoir doit prendre contact avec

- l'ambassade saoudienne en Belgique,
- le Département de viande Halal de la ligue musulmane mondiale (Muslim World League – www.themwl.org ou info@themwl.org).

Enregistrement sur le site des autorités saoudiennes

Après avoir été repris sur la liste fermée, et avant de procéder à sa première exportation, l'opérateur doit s'enregistrer sur le site des autorités saoudiennes, via le lien suivant :

<http://old.sfda.gov.sa/en/eservices/Pages/foodserv.aspx> (et plus spécifiquement via le lien "imported food control E-services" sur cette page).

Il lui sera demandé de fournir différents documents, dont entre autres la lettre émanant de l'AFSCA et confirmant que l'opérateur est agréé pour les activités qu'il effectue.

VI. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point I.1.5 : préciser tous les pays dont sont originaires les bovins dont est issue la viande exportée.

- Si l'exportation a lieu à partir de l'abattoir, remplir cette case sur base de l'information disponible à l'abattoir.
- Si l'exportation a lieu à partir d'un établissement situé en aval de l'abattoir, remplir cette case sur base de l'information disponible sur la pré-attestation sur le document commercial.

Point I.1.9 : préciser le numéro et l'origine du certificat d'abattage rituel.

- Si l'exportation a lieu à partir de l'abattoir, remplir cette case sur base de l'information disponible à l'abattoir.
- Si l'exportation a lieu à partir d'un établissement situé en aval de l'abattoir, remplir cette case sur base de l'information disponible sur la pré-attestation sur le document commercial.

Point II.1 : cette déclaration peut être signée pour autant que l'opérateur dispose d'un SAC validé qui reprenne une procédure spécifique pour l'exportation de viande bovine et/ou de veau vers l'Arabie Saoudite, et qu'il soit repris sur la liste fermée.

Point II.3 : cette déclaration peut être signée après contrôle en ce qui concerne l'origine des veaux/bovins.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.SA.01.01	Arabie Saoudite
	mai 2020	

- Si l'exportation a lieu à partir de l'abattoir, vérifier cette condition sur base de l'information disponible à l'abattoir.
- Si l'exportation a lieu à partir d'un établissement situé en aval de l'abattoir, vérifier cette condition sur base de l'information disponible sur la pré-attestation sur le document commercial.

Point II.4 : cette déclaration peut être signée après contrôle en ce qui concerne l'âge des veaux/bovins.

- Si l'exportation a lieu à partir de l'abattoir, vérifier cette condition sur base de l'information disponible à l'abattoir.
- Si l'exportation a lieu à partir d'un établissement situé en aval de l'abattoir, vérifier cette condition sur base de l'information disponible sur la pré-attestation sur le document commercial.

Point II.5 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation, sachant qu'un contrôle ante et post mortem est requis à l'abattoir.

Point II.6 : cette déclaration peut être signée après contrôle. L'abattoir doit être repris sur la liste fermée.

Point II.7 : cette déclaration peut être signée pour autant que l'opérateur dispose d'un SAC validé qui reprenne une procédure spécifique pour l'exportation de viande bovine et/ou de veau vers l'Arabie Saoudite.

Points II.8 à II.10 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation.

VII. PRE-ATTESTATION

Les modalités générales décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) (voir sous « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers ») en matière de pré-attestation et de pré-certification s'appliquent.

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pour autant qu'un opérateur dispose des informations pertinentes concernant

- **le pays d'origine des bovins (soit sur base des passeports, soit sous la forme d'une pré-attestation délivrée par un opérateur belge en amont de la chaîne),**
- **le certificat d'abattage rituel (soit sur base du certificat en lui-même, soit sous la forme d'une pré-attestation délivrée par un opérateur belge en amont de la chaîne),**
- **la satisfaction des exigences spécifiques relatives à l'âge des bovins, la canalisation des produits, le respect des standards GSO (sur base de ses propres procédures et sur base d'une pré-attestation délivrée par un opérateur belge en amont de la chaîne),**

il peut pré-attester la viande à destination de l'Arabie Saoudite.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.SA.01.01	Arabie Saoudite
	mai 2020	

La pré-attestation se fait par l'apposition, par le responsable de l'établissement, de la déclaration suivante sur le document commercial :

Les viandes satisfont aux conditions d'exportation pour : SA

Pays d'origine des bovins :

Numéro et origine du certificat d'abattage rituel :

Nom du responsable :

Date et signature du responsable qualité de l'établissement :